

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.427 du 5 octobre 2015

G./A.211.291/VI-20.131

En cause : **NTUMBA MWAMBA** Martine,

ayant élu domicile chez
Me Fidèle ZEGBE ZEGS, avocat,
avenue Oscar Van Goidtsnoven, n° 97,
1190 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son
Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Maria FANOURAKIS, avocat,
rue Dejoncker, n° 51/16,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Par une requête introduite le 10 janvier 2014, Martine NTUMBA MWAMBA demande l'annulation de "la décision de refus d'autoriser son employeur, la SWEET HOME STANDING, à l'occuper dans son travail sur base d'un permis de travail B".

Les mémoires en réponse et réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Laurence LEJEUNE, Auditeur au Conseil d'Etat, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

L'ordonnance du 4 août 2015 convoque les parties à comparaître le 17 septembre 2015 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre a exposé son rapport.

Me Arpi MOURADIAN, avocat, *loco* Me Maria FANOURAKIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendu en ses observations.

M^{me} Laurence LEJEUNE, Auditeur, a été entendue, en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La requérante, sous le coup d'un ordre de quitter le territoire et d'une décision de maintien dans un lieu déterminé datés du 9 janvier 2015, a fait l'objet d'un rapatriement forcé le 10 février 2015.

N'étant plus présente sur le territoire belge ni autorisée à y séjourner, la requérante n'a plus intérêt à l'annulation de la décision lui refusant l'octroi d'un permis de travail.

Par voie de conséquence, le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
cinq octobre deux mille quinze par :

M^{mes} Odile DAURMONT, Président de chambre,
Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.